



Cour des comptes



# Taxe annuelle sur les comptes-titres

Gestion par l'administration fiscale



Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants  
Bruxelles, septembre 2024



Cour des comptes

# Taxe annuelle sur les comptes-titres

Gestion par l'administration fiscale



Rapport adopté le 11 septembre 2024 par l'assemblée générale de la Cour des comptes



# Taxe annuelle sur les comptes-titres – gestion par l'administration fiscale

La taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) instaurée en février 2021 constitue une nouvelle tentative du législateur de lever une taxe sur les comptes-titres. Elle fait suite à l'annulation, en octobre 2019, par la Cour constitutionnelle de la loi destinée à introduire une telle taxe. Selon le législateur, cette TACT doit être considérée comme une taxe d'abonnement à pure finalité budgétaire. L'existence même du compte-titres constitue le fait imposable de la nouvelle taxe. Son taux reste identique (0,15 %), mais le seuil du compte-titres est rehaussé de 500.000 euros à 1 million d'euros.

Pour éviter que la taxe soit éludée via certaines opérations, le législateur avait initialement prévu deux dispositions spécifiques anti-abus en plus d'une disposition générale anti-abus. Une présomption irréfragable d'abus s'appliquait dans deux situations : en cas de scission d'un compte-titres en plusieurs comptes auprès d'un même intermédiaire et en cas de conversion de titres imposables en titres nominatifs. En octobre 2022, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé ces deux dispositions spécifiques, de sorte que l'Administration générale de la fiscalité (ci-après l'« AGFisc » ou « administration fiscale ») peut uniquement encore invoquer la disposition générale en cas de présomption d'abus fiscal.

La Cour des comptes a examiné si l'administration fiscale était en mesure de contrôler de manière efficace et efficiente l'application correcte de la TACT et si le produit de la TACT, tel qu'estimé initialement, a été engrangé.

## Législation

Une concertation avec les principales fédérations professionnelles (Febelfin pour le secteur financier et Assuralia pour celui de l'assurance) et la publication, par l'administration fiscale, d'une rubrique de questions fréquemment posées ont permis de résoudre plusieurs problèmes.

Faute de cadre légal clair, des problèmes d'application et de preuve se posent cependant toujours dans la pratique. Des incertitudes continuent ainsi d'entourer la notion de « compte-titres ». Par ailleurs, la création de valeurs nulles sur la base de points de référence ainsi que la répartition ou la scission de comptes-titres (pour rester sous le seuil de 1 million d'euros) permettent d'éluder facilement la TACT. Pour l'administration fiscale, il est souvent compliqué de prouver l'abus fiscal dans la pratique. C'est aussi le cas pour la conversion de titres imposables en titres nominatifs, qui ne sont pas détenus sur un compte-titres et auxquels la TACT ne s'applique pas (plus). L'AGFisc observe également qu'il existe des fonds qui fonctionnent par le biais de registres d'actions. L'investisseur y investit via des actions nominatives et le fonds investit à son tour dans des actions dématérialisées. Il s'agit d'une alternative à l'investissement dans des actions dématérialisées par l'intermédiaire d'un compte-titres (personnel) soumis à la TACT.

L'administration fiscale doit prouver l'abus fiscal potentiel dans tous ces cas. Elle n'a que de peu de moyens de contrôle pour détecter ces cas d'abus. Ainsi, elle n'a pas d'accès général au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) pour détecter les scissions de comptes. Il n'existe pas non plus de registre central des titres rendus nominatifs.

La Cour des comptes estime dès lors opportun d'examiner si de nouvelles dispositions spécifiques anti-abus pourraient être introduites sous la forme d'une présomption réfragable assortie de directives claires à l'intention de l'administration fiscale et des intermédiaires financiers. En cas de scission de comptes ou de conversion de titres imposables en titres nominatifs, l'institution financière doit en principe toujours appliquer la TACT. Le contribuable a toujours la possibilité ultérieure d'invoquer des motifs non fiscaux et de demander la restitution de la taxe. L'administration fiscale peut ainsi contrôler ces motifs non fiscaux.

### Contrôle de l'application de la TACT

Dans le cadre de l'analyse de risques et du contrôle de l'application de la TACT et de sa déclaration correcte, il faut distinguer les intermédiaires financiers des titulaires tenus de déclarer eux-mêmes la TACT.

L'Administration des grandes entreprises (GE) de l'AGFisc analyse les risques et contrôle les intermédiaires financiers. Elle a établi une approche pour évaluer les processus et le contrôle interne auprès de ces intermédiaires concernant la retenue correcte de la TACT. Pour la Cour des comptes, cette approche axée sur les processus est une bonne pratique. Elle doit permettre à l'administration fiscale d'identifier les points d'attention éventuels et de réaliser des contrôles plus ciblés.

Lorsque l'intermédiaire financier n'a pas retenu la taxe, le titulaire du compte doit lui-même déclarer la TACT. Ces titulaires ne sont toutefois pas encore contrôlés. Le risque de non-dépôt de la déclaration à la TACT est donc important. Il s'agit surtout de Belges qui détiennent un compte à l'étranger pour lequel la banque étrangère ne dépose pas de déclaration à la TACT en leur nom. La Cour des comptes recommande dès lors de comparer les informations reçues sur les comptes étrangers dont le solde excède 1 million d'euros avec les déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes.

Ni l'Administration des particuliers (P), ni celle des petites et moyennes entreprises (PME) de l'AGFisc, ni l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi) ne mènent de contrôles spécifiques de la TACT pour l'instant. La Cour des comptes recommande dès lors de vérifier si la TACT s'applique ou non lors des contrôles des revenus mobiliers et de la taxe Caïman.

Des contrôles pour déterminer si la TACT est due ou non ne sont pas encore réalisés, mais l'équipe Taxes diverses de l'Administration des grandes entreprises de l'AGFisc contrôle les demandes en restitution de la taxe payée en trop.

Dans le cadre de l'audit de la Cour des comptes, les dossiers de restitution ont été centralisés auprès de l'équipe Taxes diverses afin d'uniformiser les décisions de restitution de la TACT. Environ 80 % du montant total des remboursements octroyés sont motivés par la conversion de titres en titres nominatifs et par des liquidités. Dans quelque 80 % des dossiers de conversion en titres nominatifs, la restitution a été principalement acceptée, parce que justifiée par des motifs économiques et le renforcement de participations au capital.

## Évaluation

La TACT due pour la première période de référence s'élève à 470 millions d'euros au total. Durant la deuxième période, elle a diminué d'environ 15 % pour s'établir à 395 millions d'euros, et les chiffres provisoires de la troisième indiquent des recettes qui reculent encore jusqu'à 362 millions d'euros.

Évaluer ces recettes de façon approfondie est impossible à l'heure actuelle, car les déclarations à la TACT ne peuvent pas être déposées au format numérique. En outre, leurs données ne sont pas toutes systématiquement saisies dans l'application administrative First, qui vise en premier lieu à garantir la perception de la TACT. Une analyse de risques efficace, une évaluation approfondie et un suivi de la TACT sont dès lors exclus.

La Cour des comptes a constaté lors d'une analyse manuelle des déclarations à la TACT que le nombre de comptes-titres déclarés par les titulaires financiers a diminué durant la deuxième période de référence. Des comptes-titres peuvent notamment être clôturés en cas de transfert de titres ou de conversion en titres nominatifs. Les banques n'ont par ailleurs plus été tenues d'appliquer les dispositions spécifiques anti-abus au cours de la deuxième période. La disposition générale anti-abus à appliquer lors d'un contrôle ultérieur ne génère toutefois pas nécessairement le même résultat que la présomption irréfragable (annulée) en cas de scission de comptes et de conversion en titres nominatifs, en raison de problèmes de preuve et de contrôle. Un produit moins important pourrait dès lors en résulter.

Enfin, le nombre de titulaires personnes physiques qui déposent eux-mêmes une déclaration à la TACT a également fortement diminué. La Cour des comptes recommande d'en renforcer le contrôle en utilisant les informations financières étrangères reçues.

Par rapport à la première période de référence, le produit de la TACT affiche donc une nette tendance à la baisse durant les deuxième et troisième périodes de référence. Le produit de la première année de la TACT ne sera sans doute plus atteint les années suivantes. Les statistiques de la Banque nationale des 10 dernières années révèlent pourtant que le patrimoine financier des particuliers et des sociétés non financières augmente globalement. Abstraction faite d'éventuelles fluctuations boursières, le produit de la TACT devrait donc largement se maintenir, voire augmenter à l'avenir. Il importe dès lors que le SPF Finances dispose d'instruments de mesure fiables pour suivre et analyser les résultats de la TACT.









<b>Chapitre 1</b>	
<b>Introduction</b>	<b>13</b>
1.1	Contexte 13
1.2	Audit 13
1.2.1	Questions d'audit 13
1.2.2	Méthode d'audit 14
1.2.3	Calendrier de l'audit 14
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Cadre légal de la TACT</b>	<b>15</b>
2.1	Cadre général 15
2.1.1	Taxe d'abonnement et compte-titres comme fait imposable 15
2.1.2	Champ d'application 15
2.1.3	Calcul de la taxe 16
2.1.4	Disposition anti-abus 18
2.1.5	Déclaration et paiement de la taxe 18
2.1.6	Sanctions 19
2.2	Constats relatifs à l'application de la législation 19
2.2.1	Concertation avec les associations professionnelles 19
2.2.2	Application de la disposition générale anti-abus 20
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Contrôle de l'application de la TACT</b>	<b>23</b>
3.1	Analyse de risques 23
3.1.1	Intermédiaires financiers 23
3.1.2	Titulaires des comptes-titres 23
3.1.3	Points d'attention supplémentaires 25
3.2	Contrôle des demandes de restitution de la TACT 25
3.2.1	Procédure 25
3.2.2	Restitutions traitées par l'Administration GE 26
3.2.3	Restitutions traitées par l'Administration PME 28
3.2.4	Restitutions traitées par l'Administration des particuliers 29
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Produit et évaluation de la TACT</b>	<b>31</b>
4.1	Produit 31
4.2	Évaluation 32
<b>Chapitre 5</b>	
<b>Conclusions et recommandations</b>	<b>35</b>
5.1	Conclusions 35
5.1.1	Législation 35
5.1.2	Contrôle 36
5.1.3	Évaluation 37
5.2	Recommandations 38

**Annexe**

**Aperçu des principales caractéristiques et différences entre l'« ancienne »  
et la « nouvelle » taxe sur les comptes-titres**

**43**





## Chapitre 1

# Introduction

### 1.1 Contexte

Un compte-titres sert à gérer et conserver des placements (tels que des actions, des obligations ou des fonds). Il peut donner lieu à une taxation sous certaines conditions. La **nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres** (TACT) est entrée en vigueur le 26 février 2021. Son instauration constitue la seconde tentative du législateur de lever une taxe sur les comptes-titres. Elle fait suite à une **annulation antérieure** par la Cour constitutionnelle.

Selon le législateur, la TACT doit être considérée comme une « taxe d'abonnement » (neutre) à finalité purement budgétaire, pas comme un « impôt sur la fortune ». Contrairement à l'« ancienne » taxe sur les comptes-titres (TCT), la TACT ne tient plus compte du patrimoine d'une personne. L'existence même du compte-titres constitue le fait imposable dans le cadre de la TACT. Le nombre de titulaires ou les rapports sous-jacents de propriété de ceux-ci n'ont plus d'importance. La nouvelle taxe s'applique aux comptes-titres détenus par des personnes physiques, des sociétés ou d'autres personnes morales. Les fondateurs de constructions juridiques soumises à la taxe Caïman peuvent désormais aussi être désignés comme titulaires. L'**annexe** fournit un aperçu des principales caractéristiques et différences entre l'ancienne et la nouvelle taxe sur les comptes-titres.

Le taux de la TACT est resté identique, à savoir 0,15 %. En revanche, le seuil du compte-titres a été rehaussé de 500.000 euros à 1 million d'euros. Comme pour la précédente taxe sur les comptes-titres, les titres nominatifs non détenus sur des comptes-titres ne sont pas soumis à la TACT. Les assurances d'investissement sont aussi exclues du champ d'application de la TACT, sauf les contrats de la branche 23.

La Cour constitutionnelle a annulé deux dispositions spécifiques anti-abus le 27 octobre 2022. Les autres recours en annulation ont été déclarés non fondés, de sorte que les principaux fondements de la TACT ont été largement maintenus.

### 1.2 Audit

#### 1.2.1 Questions d'audit

L'audit vise à vérifier si l'administration fiscale est en mesure de contrôler de manière efficace et efficiente l'application correcte de la TACT. La Cour des comptes entend également déterminer si le produit de la TACT, tel qu'estimé initialement, a été engrangé.

Concrètement, la Cour des comptes entend répondre aux trois questions d'audit suivantes :

1. Le cadre légal est-il suffisamment pertinent et clair pour permettre l'application de la TACT et les contrôles en la matière ?
2. L'administration fiscale parvient-elle à contrôler de façon adéquate et efficiente l'application correcte de la TACT ?
3. Les résultats de la TACT font-ils l'objet d'un monitoring et d'une évaluation ?

### 1.2.2 Méthode d'audit

La Cour des comptes a examiné la législation, la doctrine, des circulaires et instructions, des cours, des articles de revues et d'autres documents administratifs ayant trait à la TACT ainsi que l'ensemble des chiffres transmis à la Cour par le SPF Finances.

Par ailleurs, la Cour des comptes a mené des entretiens auprès de différents services de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc) et de l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR).

La Cour des comptes a en outre interrogé des représentants des fédérations professionnelles du secteur financier (Febelfin et Assuralia) quant à leurs expériences et aux difficultés éventuelles dans le cadre de l'application de la TACT.

Enfin, la Cour des comptes a examiné différents dossiers de remboursement afin d'en vérifier la correction.

### 1.2.3 Calendrier de l'audit

Septembre 2023	Annnonce de l'audit au ministre des Finances, au président du comité de direction du SPF Finances, à l'administrateur général de l'AGPR, à l'administrateur général de l'AGFisc, à l'administrateur général de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi) et à l'administrateur général faisant fonction de l'Administration générale de l'expertise et du support stratégiques (AGESS)
Septembre 2023 – mai 2024	Travaux d'audit et rédaction du projet de rapport
29 mai 2024	Envoi du projet de rapport au ministre des Finances, au président du comité de direction du SPF Finances, à l'administrateur général de l'AGFisc, à l'administrateur général de l'Agisi, à l'administrateur général de l'AGPR et à l'administrateur général de l'AGESS
18 et 28 juin 2024	Réponse du SPF Finances (AGFisc et Agisi), dont les remarques sont intégrées dans ce rapport
22 juillet 2024	Réponse du ministre des Finances, dont les remarques sont intégrées dans ce rapport

## Chapitre 2

# Cadre légal de la TACT

## 2.1 Cadre général

### 2.1.1 Taxe d'abonnement et compte-titres comme fait imposable

La TACT a été inscrite aux articles 201/3 à 201/9/5 du code des droits et taxes divers (CDTD) en tant que taxe d'abonnement<sup>1</sup>. Il s'agit d'une taxe annuelle de 0,15 % sur chaque compte-titres dont la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence (période imposable qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante<sup>2</sup>) est supérieure à 1 million d'euros<sup>3</sup>.

Le fait imposable est l'existence du compte-titres, chaque compte-titres étant considéré comme un objet imposable distinct. Il n'est pas tenu compte du nombre de titulaires ni de leurs rapports sous-jacents de propriété (à savoir la pleine propriété, l'indivision ou la propriété scindée).

### 2.1.2 Champ d'application

#### 2.1.2.1 Groupe cible

La TACT s'applique tant aux personnes physiques, sociétés et autres personnes morales (ASBL, fondations, etc.) qu'aux constructions juridiques. Les comptes-titres d'indivisions, de sociétés de droit civil et d'associations de fait y sont également soumis. La TACT s'applique aux résidents belges et aux non-résidents. Seuls leurs comptes-titres belges des non-résidents sont soumis à la taxe, sauf si une convention préventive de la double imposition (CPDI) attribue le pouvoir d'imposition de ces comptes belges à l'État de résidence. Sur les 95 CPDI que la Belgique a conclues avec d'autres pays, 45 pays attribuent le pouvoir d'imposition à l'État de résidence du titulaire du compte-titres belge. La TACT ne peut dès lors pas lui être appliquée (c'est le cas, par exemple, de la CPDI avec les Pays-Bas, l'Allemagne ou la Suisse). La taxe reste due dès que le compte-titres est également détenu par un résident ou revient à un résident, à savoir à une personne qui n'est pas résidente d'un État avec lequel la Belgique a conclu une CPDI<sup>4</sup>. Concernant les résidents, la taxe s'applique à leurs comptes-titres tant belges qu'étrangers, pour autant que toutes les conditions matérielles d'application soient remplies. Par ailleurs, la TACT s'applique aux comptes-titres

1 La notion de « taxe d'abonnement » semble référer au fait que la taxe est perçue annuellement (Chambre, [DOC 55 1708/001](#), 5 janvier 2021, *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 9 et 46, [www.lachambre.be](#)).

2 La première période de référence a débuté exceptionnellement le 26 février 2021 (c'est-à-dire le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2021 portant modification du code des impôts sur les revenus 1992 sur le plan des biens immobiliers sis à l'étranger). Elle s'est terminée le 30 septembre 2021.

3 Articles 201/3, 5°, et 201/4 du CDTD.

4 Voir Myminfin, [FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres \(version 5\)](#), 28 juin 2023, question 19, [www.myminfin.be](#). Une attestation de résidence établie par l'administration fiscale de cet État ainsi qu'une attestation mentionnant la part du compte-titres effectivement détenue par ce non-résident et pour laquelle l'application de la CPDI est demandée doivent être remises chaque année à l'intermédiaire belge (ou au représentant responsable) et tenues par ce dernier à la disposition de l'administration fiscale belge. En présence de plusieurs titulaires, ceci vaut pour chaque cotitulaire.



belges et étrangers d'établissements belges de non-résidents si le compte-titres fait partie de l'actif de cet établissement<sup>5</sup>.

Les comptes-titres détenus par des entreprises financières pour leur propre compte sont exonérés.

### Exemple

Les comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance de la branche 21 sont exclus du champ d'application de la TACT, parce que détenus exclusivement pour compte propre. Le preneur d'assurance a uniquement droit à un rendement annuel fixe.

En revanche, les comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance de la branche 23 sont soumis à la TACT, car non détenus exclusivement pour compte propre<sup>6</sup>. En effet, le preneur d'assurance dispose d'un droit de créance lié à la valeur des comptes-titres détenus.

#### 2.1.2.2 Champ d'application matériel

Les instruments financiers imposables sont tous les instruments financiers ainsi que les fonds détenus sur le compte-titres, sans distinction. Selon le projet de loi du 5 janvier 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, cela signifie « *que non seulement les actions, obligations et autres sont à prendre en compte, mais aussi les produits dérivés comme les turbos, speeders et trackers, et le solde en espèces* »<sup>7</sup>. Tout comme pour la précédente taxe sur les comptes-titres, les titres nominatifs non détenus sur des comptes-titres ne sont pas soumis à la TACT. Les assurances d'investissement sont également exclues, sauf les contrats de la branche 23 (voir ci-avant).

#### 2.1.3 Calcul de la taxe

La taxe est calculée sur la valeur moyenne des instruments financiers imposables durant la période de référence qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. La valeur moyenne est ainsi mesurée sur la base de quatre points de référence, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. La première période de référence a commencé exceptionnellement le 26 février 2021 (à savoir le jour de l'entrée en vigueur de la TACT). Pour cette période, le point de référence du 31 décembre 2020 n'est dès lors pas pris en compte, et la taxe est uniquement calculée pour trois points de référence, à savoir le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021.

La clôture du compte-titres met fin anticipativement à la période de référence. L'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ne génère toutefois pas de point de référence supplémentaire, de sorte qu'il est uniquement tenu compte des points durant lesquels le compte existait.

<sup>5</sup> Un « établissement belge » désigne toute installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou en partie de son activité professionnelle en Belgique (article 229 du code des impôts sur les revenus 1992 – CIR 92). Il s'agit, par exemple, d'un bureau ou d'un siège de direction.

<sup>6</sup> Les assurances de la branche 23 dans le cadre d'engagements de pension du « premier pilier » et du « deuxième pilier » sont explicitement exclues du champ d'application de la TACT.

<sup>7</sup> Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 7, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

**Exemple**

Le compte-titres est ouvert le 30 octobre 2021 et clôturé le 31 juillet 2022. Dans ce cas, trois points de référence peuvent encore être pris en compte pour le calcul de la valeur moyenne du compte-titres, à savoir le 31 décembre 2021, le 31 mars 2022 et le 30 juin 2022.

Contrairement à ce que prévoyait l'ancienne TCT, le législateur n'a pas prévu d'exception pour un transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge. Dans le cadre de la TCT, seule la période de référence impliquant le dernier intermédiaire belge entrainé dans le calcul de la taxe<sup>8</sup>. L'absence d'une exception similaire dans la TACT peut donner lieu à un calcul moins avantageux lors du transfert d'un compte-titres qu'avec la TCT<sup>9</sup>. En effet, pour déterminer la base imposable de la TACT, la même somme d'un portefeuille de placement peut être prise en compte plusieurs fois sur 12 mois. Le SPF Finances ne peut y déroger au risque d'enfreindre le principe de légalité.

**Exemple**

Un compte-titres auprès d'une banque 1 est transféré entièrement vers une banque 2 en mai 2021. Les deux banques devant établir un décompte de la TACT sur la période durant laquelle le compte existait chez elles, la banque 1 prendra uniquement en compte la valeur de ce portefeuille au point de référence du 31 mars 2021 pour calculer la TACT due dans son chef. La banque 2 réalisera à son tour un décompte de la TACT à partir de la valeur moyenne de ce portefeuille aux autres points de référence, à savoir le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. L'exemple chiffré ci-après indique que le calcul dans le cadre de la TACT est moins avantageux que la TCT (calculée de manière hypothétique). Dans le cadre de cette dernière, seule la banque 2 devait établir un décompte pour la dernière période de référence.

TACT	TCT (ancien régime)
<b>Banque 1</b>	
Valeur moyenne au 31/03/2021 : 3.000.000 €	
TACT banque 1 : 0,15 % x 3.000.000 € = 4.500 €	
<b>Banque 2</b>	
30/06/2021 : 4.000.000 €	30/06/2021 : 4.000.000 €
30/09/2021 : 5.000.000 €	30/09/2021 : 5.000.000 €
Valeur moyenne : 4.500.000 €	Valeur moyenne : 4.500.000 €
TACT banque 2 : 0,15 % x 4.500.000 € = 6.750 €	
<b>TACT totale : 4.500 € + 6.750 € = 11.250 €</b>	<b>TCT totale : 0,15 % x 4.500.000 € = 6.750 €</b>

<sup>8</sup> Voir l'article 154, § 2, alinéa 3, du CDTD (annulé), formulé comme suit : « Lorsqu'à la suite du transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge, la période de référence commence ou prend fin durant la période de référence prévue à l'article 152, 6°, et que le titulaire qui opère ce transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres, mais devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés, seule la période de référence auprès du dernier intermédiaire belge où le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence visée à l'article 152, 6°, est prise en compte pour le calcul de la taxe ». En pareil cas, l'obligation de retenue, de déclaration et de paiement du premier intermédiaire belge, comme imposée par l'article 157 du CDTD, est transférée au dernier intermédiaire belge auprès duquel le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence visée à l'article 152, 6°, du CDTD (voir l'article 157 du CDTD). Voir aussi Chambre, 11 décembre 2017, [DOC 54 2837/001](#), *Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres*, p. 17, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

<sup>9</sup> Le CDTD ne contient pas de disposition dérogatoire aux articles 201/3, 5°, a), et 201/5, alinéa 3, du CDTD.

La TACT est due uniquement si la valeur moyenne des instruments financiers imposables est supérieure à 1 million d'euros. En pareil cas, le taux de 0,15 % s'applique à toute la valeur moyenne et non uniquement au montant excédant 1 million d'euros.

Le montant de la taxe due est toutefois toujours limité à 10 % de la différence entre la base imposable et 1 million d'euros<sup>10</sup>. Le législateur a instauré cette limite pour éviter que la retenue de la taxe réduise la valeur du compte-titres sous le seuil de 1 million d'euros<sup>11</sup>.

#### 2.1.4 Disposition anti-abus

Le législateur est conscient que la taxe pourrait être éludée par certaines opérations (par exemple, en scindant les comptes-titres pour passer sous le seuil de 1 million d'euros, en créant des valeurs nulles à des points de référence, en transférant vers un compte-titres étranger, etc.).

Outre une disposition générale anti-abus, deux dispositions spécifiques anti-abus existaient au départ, en vertu desquelles la loi considérait deux situations comme présomption irréfragable d'abus. Ainsi, la scission d'un compte-titres en plusieurs auprès de la même institution financière et la conversion en titres nominatifs n'étaient jamais opposables à l'administration fiscale si elles avaient eu lieu à partir du 30 octobre 2020. Apporter une preuve contraire n'était pas possible, même si le redevable pouvait démontrer l'existence d'autres motifs que l'évasion fiscale. La présomption irréfragable ne s'appliquait pas uniquement en cas de séparation ou de décès<sup>12</sup>.

Dans son arrêt du 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé les deux dispositions spécifiques anti-abus. Les opérations précitées ne sont pas automatiquement autorisées pour autant. Conformément à la disposition générale anti-abus (article 202 du CDTD), l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsqu'il est question d'abus fiscal. Le redevable a cependant toujours le droit de démontrer que d'autres motifs non fiscaux sous-tendent ses actes. La Cour des comptes observe du reste que la Cour constitutionnelle a également annulé la rétroactivité de la disposition générale anti-abus. Seules les opérations postérieures au 26 février 2021 (date d'entrée en vigueur de la TACT) sont dès lors visées par cette disposition<sup>13</sup>.

#### 2.1.5 Déclaration et paiement de la taxe

Concernant les comptes-titres détenus en Belgique, la TACT est retenue, déclarée et payée en premier lieu par l'intermédiaire belge. Pour les comptes-titres détenus à l'étranger, la taxe est uniquement due par l'intermédiaire étranger ayant désigné un représentant responsable agréé établi en Belgique<sup>14</sup>. L'intermédiaire belge (ou le représentant responsable agréé) doit déposer une déclaration au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence. Dans la plupart des cas (période de référence ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre),

<sup>10</sup> Article 201/6 du CDTD.

<sup>11</sup> Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 17, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be). En pratique, cette « limite » s'applique à une base imposable de 1.015.228,43 euros.

<sup>12</sup> Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *ibid.*, p. 12.

<sup>13</sup> Au départ, toutes les opérations effectuées à partir du 30 octobre 2020 – date à laquelle les médias ont évoqué pour la première fois la nouvelle taxe et où les redevables ont donc pu l'anticiper – étaient soumises à la disposition générale anti-abus.

<sup>14</sup> Voir les articles 201/3, 11<sup>o</sup>, et 201/9/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du CDTD.

la déclaration doit dès lors être déposée chaque année pour le 20 décembre. La retenue par un intermédiaire constitué ou établi ou non en Belgique est libératoire pour le titulaire.

Dans tous les autres cas, le titulaire doit déclarer et payer la taxe lui-même. Ceci vaut, par exemple, pour les résidents détenant un compte-titres étranger pour lequel l'intermédiaire étranger ne retient pas la taxe automatiquement<sup>15</sup>. Le titulaire qui doit lui-même déposer la déclaration est tenu de s'exécuter dans le même délai que celui qui s'applique à la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

### 2.1.6 Sanctions

La non-déclaration, la déclaration tardive, inexacte ou incomplète ainsi que le non-paiement ou le paiement tardif sont uniquement punis d'une amende lorsque l'intermédiaire belge, le représentant responsable agréé ou le titulaire du compte-titres a agi de mauvaise foi ou dans l'intention d'éluder l'impôt. Les amendes varient de 10 % (première infraction) à 200 % (à partir de la quatrième infraction) de la taxe due<sup>16</sup>. L'administration fiscale peut, par ailleurs, demander au titulaire du compte-titres tous les renseignements nécessaires pour assurer la perception, la déclaration et le paiement corrects de la taxe. Pour toute communication fautive ou non-communication, une amende forfaitaire de 750 euros (première infraction) à 1.250 euros (à partir de la quatrième infraction) peut être infligée au titulaire qui a agi de mauvaise foi ou dans l'intention d'éluder l'impôt<sup>17</sup>.

## 2.2 Constats relatifs à l'application de la législation

### 2.2.1 Concertation avec les associations professionnelles

La TACT différant sensiblement de l'« ancienne » taxe sur les comptes-titres à plusieurs égards, l'incertitude a au départ entouré son application correcte par les intermédiaires financiers. L'application des dispositions spécifiques anti-abus (entre-temps supprimées) et leur rétroactivité ont, en particulier, posé de nombreux problèmes d'interprétation dans la pratique. Ainsi, faute de définition légale, les scissions visées n'étaient pas clairement identifiées et devaient dès lors être considérées comme non opposables à l'administration fiscale.

Des questions fréquemment posées (FAQ) sur la TACT (non officielles) ont été publiées le 31 mars 2021 à l'initiative de Febelfin, la fédération belge du secteur financier. L'administration fiscale a publié les premières FAQ officielles sur la TACT en octobre 2021 sur [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be) et plusieurs adaptations ont suivi (notamment après l'arrêt de la Cour constitutionnelle)<sup>18</sup>. Les banques ne rencontrent plus de problèmes notables dans l'application de la TACT pour l'instant.

Le 21 septembre 2021, l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc) a également conclu un accord administratif avec Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurance,

<sup>15</sup> Un intermédiaire non établi en Belgique qui n'a pas désigné de représentant responsable agréé peut procéder volontairement à la retenue, à la déclaration et au paiement de la taxe – au nom et pour le compte du titulaire du compte-titres – en tant que prestation de service à son client.

<sup>16</sup> Articles 201/9/2, § 2, et 201/9/3, § 3, du CDTD. Voir aussi l'article 240<sup>o</sup>sexies<sup>6</sup> de l'AR/CDTD.

<sup>17</sup> Article 201/9/5 du CDTD et article 240<sup>o</sup>sexies<sup>7</sup> de l'AR/CDTD.

<sup>18</sup> Les FAQ relatives à la TACT comportent notamment des directives plus détaillées concernant les liquidités détenues sur un sous-compte. Voir Myminfin, *FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres (version 5)*, 28 juin 2023, question 34, [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be).

concernant l'application de la TACT aux « comptes-titres mixtes ». Il s'agit de comptes sur lesquels sont détenus des instruments financiers tant pour compte propre que pour compte tiers (voir le [point 2.1.2.1](#))<sup>19</sup>. Ces comptes peuvent être scindés de manière « fictive » pour l'application et le calcul de la TACT à titre de tolérance administrative. Par ailleurs, l'accord permet aux entreprises d'assurance, sous certaines conditions, de déclarer et payer elles-mêmes la TACT à la place de l'intermédiaire financier auprès duquel les comptes sont détenus. Selon Assuralia, tous les problèmes d'application sont ainsi résolus.

Tant Assuralia que l'administration fiscale soulignent toutefois que la TACT crée actuellement une inégalité de traitement par rapport aux entreprises d'assurance étrangères, qui n'y sont pas soumises.

### 2.2.2 Application de la disposition générale anti-abus

La Cour constitutionnelle ayant annulé les deux dispositions spécifiques anti-abus, l'administration fiscale ne peut plus invoquer pour l'instant que la disposition générale anti-abus en cas de présomption d'abus fiscal. La charge de la preuve de l'existence d'un tel abus lui incombe. Les FAQ relatives à la TACT mentionnent des exemples de situations d'abus potentielles<sup>20</sup>. Faute de cadre légal clair, des problèmes d'application et de preuve émaillent cependant souvent la pratique.

#### *Notion de « compte-titres »*

La Cour des comptes a constaté des incertitudes quant à la définition du « compte-titres ». Une des conditions pour qu'un compte soit qualifié de tel est qu'il soit utilisé pour créditer et/ou débiter des instruments financiers<sup>21</sup>. Durant l'audit, l'AGFisc a ainsi mentionné une pratique consistant à répartir des opérations financières entre deux comptes pour échapper à la définition du compte-titres. Dans un cas, un compte a été utilisé pour acheter et vendre des titres (« compte d'espèces ») et un autre pour gérer le portefeuille (« compte d'administration »). Comme le « compte d'espèces » n'est pas utilisé pour détenir des titres, il peut difficilement être considéré comme compte-titres. Le « compte d'administration » ne peut pas non plus être qualifié de compte-titres puisqu'aucun titre n'y est crédité ou débité.

En outre, des ambiguïtés existent, au SPF Finances, quant aux liquidités détenues sur un compte-titres ou sur un « sous-compte d'espèces », c'est-à-dire un compte d'espèces rattaché à un compte-titres. Selon les travaux parlementaires, ces liquidités font en principe également partie de la base imposable à la TACT (voir également le [point 2.1.2.2](#))<sup>22</sup>. Toutefois, les FAQ en exonèrent les « sous-comptes d'espèces » qui fonctionnent de manière autonome et sont uniquement intégrés à un compte-titres dans le cadre du rapportage aux clients si trois critères sont cumulativement

19 Selon les documents parlementaires, la taxe porte alors sur l'ensemble du compte-titres (Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 7, [www.lachambre.be](#)).

20 Myminf, *FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres (version 5)*, *ibid.*, question 102.

21 Article 201/3, 3<sup>o</sup>, du CDTD et Myminf, *FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres (version 5)*, *ibid.*, question 3, qui précise que « la définition d'un compte-titres reprend une définition existante de cette notion, au point 28 du § 1<sup>er</sup> de l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ».

22 Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 7, [www.lachambre.be](#).

rencontrés<sup>23</sup>. Dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de vérifier que les trois conditions sont cumulées<sup>24</sup>. L'administration fiscale signale également des pratiques qui veulent que 10 % du portefeuille soient détenus par défaut en espèces sur un « sous-compte d'espèces ».

### *Création de valeurs nulles sur la base des points de référence*

Un autre exemple d'abus potentiel consiste à détenir un compte dont tous les titres ont été vendus ou transférés pour créer des valeurs nulles aux points de référence, diminuant ainsi la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur la période de référence. La difficulté consiste à prouver qu'il n'y a pas de raison de conserver le compte. En outre, le titulaire ne peut pas ramener le solde du compte à zéro, mais y conserver un montant limité pour réduire (ou éviter) la taxe due.

### *Répartition de comptes-titres*

Détenir plusieurs comptes-titres auprès de banques différentes pour rester sous le seuil de 1 million d'euros peut aussi presque toujours se justifier par la diversification ou la répartition de produits de placement, qui témoigne d'une bonne gestion. Avec plusieurs comptes-titres auprès d'une même banque, il peut également être question de services financiers différents et, dès lors, d'un motif d'agissement non fiscal. Un des comptes peut, par exemple, être détenu dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et un autre compte sur la base d'un avis patrimonial<sup>25</sup>.

### *Conversion en titres nominatifs*

La TACT peut en outre aisément être éludée en convertissant des titres dématérialisés en titres nominatifs, qui ne sont pas détenus sur un compte-titres et auxquels la TACT ne s'applique pas (plus). Les redevables font souvent valoir qu'ils économisent des frais bancaires en rendant les actions nominatives. Selon l'administration fiscale, ces économies doivent cependant toujours être comparées à la situation historique et à l'importance financière de la participation. D'après les travaux préparatoires de la loi, il y a, par exemple, abus « *lorsque la conversion a lieu dans des situations dans lesquelles il est habituel que les titres soient détenus de manière dématérialisée et où la conversion ne concerne pas les (souvent importantes) participations au capital dans (principalement) les sociétés familiales détenues comme investissement à long terme et/ou aux fins de contrôles* ». De telles participations sortent, en effet, du cadre normal d'un portefeuille de placement<sup>26</sup>. Actuellement, il n'existe pas de seuil légal pour définir ces participations au capital

23 FAQ relatives à la TACT, question 34. Cette autonomie de fonctionnement est établie si les trois critères suivants sont cumulativement rencontrés :

- Les fonds ne sont pas détenus de manière temporaire ou transitoire, c'est-à-dire que le droit financier ne limite pas la durée maximale de leur dépôt auprès de l'intermédiaire.
- Les fonds sont à la libre disposition de l'intermédiaire, qui peut les utiliser pour son propre compte, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune contrainte d'utilisation des fonds par l'intermédiaire.
- En cas de défaillance ou de faillite de l'intermédiaire, les fonds sont considérés comme faisant partie de son patrimoine et sont donc soumis aux règles de concours de créanciers.

24 Exemple concret : La banque X dispose d'un système informatique déployé en Europe. Ce dernier utilise un numéro de sous-compte d'espèces interne. Ce numéro interne diffère du numéro de compte-titres. Les trois critères de la question 34 des FAQ relatives à la TACT sont rencontrés cumulativement en théorie, mais la banque X peut difficilement prouver que les trois conditions sont également cumulées en pratique.

25 En cas de gestion discrétionnaire, toutes les décisions sont prises par le gestionnaire de patrimoine qui a été mandaté à cet effet par le client. Dans le cadre d'un avis patrimonial ou consultatif, le pouvoir de décision reste entre les mains du client (titulaire du compte).

26 Chambre, 5 janvier 2021, [DOC 55 1708/001](#), *Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres*, p. 23, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

« souvent importantes ». Pour plus de clarté et de sécurité juridique, il pourrait être utile d'établir des seuils légaux<sup>27</sup>.

Dans sa réponse au projet de rapport, l'AGFisc note également que la législation ne définit pas les « actions nominatives » de manière concluante. Il existe ainsi des fonds qui fonctionnent par le biais de registres d'actions. L'investisseur y investit dans des actions nominatives et échappe à la TACT. Le fonds investit à son tour dans des actions dématérialisées, mais utilise son compte-titres comme outil technique, de sorte qu'il est aussi (souvent) exempté de la TACT. Il s'agit d'une alternative à l'investissement dans des actions dématérialisées par l'intermédiaire d'un compte-titres (personnel) soumis à la TACT.

En outre, la législation ne définit pas les preuves à fournir pour éviter la TACT. L'équipe Taxes diverses accepte actuellement une attestation d'inscription au registre des actions, ce que des titulaires contestent parfois.

Faute de moyens de contrôle, il est en outre très difficile pour l'administration fiscale d'identifier les abus potentiels. Ainsi, elle n'a pas d'accès général au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC)<sup>28</sup> pour détecter, par exemple, les scissions de comptes. Il n'existe par ailleurs pas de registre central des titres rendus nominatifs. C'est donc plutôt lors d'un contrôle fortuit que l'administration fiscale peut être informée de telles scissions ou conversions en titres nominatifs. La Cour des comptes estime dès lors qu'il serait opportun d'examiner si de nouvelles dispositions spécifiques anti-abus pourraient être introduites sous la forme d'une présomption réfragable assortie de directives claires à l'intention de l'administration fiscale et des intermédiaires financiers<sup>29</sup>. Contrairement aux anciennes dispositions spécifiques anti-abus (annulées), le redevable doit toujours avoir la possibilité de démontrer que l'opération répond à une modification de sa situation patrimoniale sous-jacente ou à des motifs autres qu'éluder la TACT<sup>30</sup>. En cas de scission de comptes ou de conversion de titres imposables en titres nominatifs, l'institution financière doit toutefois toujours appliquer la TACT, le redevable disposant systématiquement du droit d'en demander la restitution par la suite. L'administration fiscale peut ainsi mieux contrôler les motifs non fiscaux éventuels.

<sup>27</sup> Par exemple, la déduction « revenus définitivement taxés » (RDT) à l'impôt des sociétés est soumise à la condition de déterminer une participation d'au moins 10 % ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2,5 millions d'euros (article 202 et suiv. du CIR 92).

<sup>28</sup> Point de contact central des comptes et contrats financiers de la Banque nationale de Belgique. L'administration fiscale n'y a accès qu'en cas de présomption de fraude.

<sup>29</sup> Le caractère irréfragable des anciennes dispositions spécifiques anti-abus est la principale raison pour laquelle la Cour constitutionnelle les a annulées (Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/2022 du 27 octobre 2022, B.25, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

<sup>30</sup> Un compte commun scindé entre des parents et leurs enfants constitue un exemple de motif non fiscal lorsque les enfants sont en âge de le gérer eux-mêmes. Par ailleurs, la conversion de titres peut également se justifier pour bénéficier d'un droit de vote double. En effet, les statuts d'une société cotée peuvent doter les actionnaires d'un droit de vote double (droit de vote dit « de loyauté ») pour les actions qui ont été entièrement libérées et qui sont inscrites à leur nom dans le registre des actions depuis au moins 2 années sans interruption.

## Chapitre 3

# Contrôle de l'application de la TACT

### 3.1 Analyse de risques

Dans le cadre de l'analyse de risques et du contrôle de l'application et de la déclaration correcte de la TACT, il convient de distinguer les intermédiaires financiers des titulaires tenus de déclarer eux-mêmes la TACT.

#### 3.1.1 Intermédiaires financiers

L'Administration des grandes entreprises (GE) de l'AGFisc est compétente pour analyser les risques et contrôler les intermédiaires financiers. Sa division Coordination de secteur a entrepris établi une approche et des directives de contrôle. Les contrôles consisteront principalement à évaluer les processus et le contrôle interne auprès des intermédiaires financiers afin de vérifier qu'ils retiennent correctement la TACT. Ils seront assurés par les équipes Secteur financier et Taxes diverses du centre GE Gestion et Contrôles spécialisés.

L'action de contrôle pour les plans de travail 2024 et 2025 prévoit tout d'abord un contrôle des processus internes auprès des cinq plus grandes institutions financières concernant la déclaration de la TACT. Une large série de questions d'audit concrètes examinera dans quelle mesure les processus internes sont robustes et garantissent que la TACT correcte est retenue, déclarée et payée. Les directives de contrôle sont ainsi attentives à juste titre à la détection des comptes-titres multiples créés auprès d'une même banque pour une valeur inférieure à 1 million d'euros ainsi qu'aux possibilités prévues par les banques de transférer des comptes-titres vers des filiales étrangères. Les agents de contrôle vérifieront également les contrôles que les banques réalisent afin que tous les comptes visés soient soumis à la TACT. Ultérieurement, l'Administration GE appliquera également cette approche de contrôle à d'autres intermédiaires.

La Cour des comptes considère que cette approche de contrôle est une bonne pratique et recommande d'intensifier les contrôles, surtout si le produit de la TACT continue de diminuer à l'avenir (voir le [point 4.1](#)). Elle recommande par ailleurs de vérifier si les banques disposent d'un relevé des conversions de titres dématérialisés en titres nominatifs et de la création de valeurs nulles à des points de référence, en vue d'assurer le suivi du calcul de la TACT. Le contrôle des processus auprès des banques doit permettre par la suite à l'administration fiscale d'identifier les points d'attention éventuels et de réaliser des contrôles plus ciblés.

#### 3.1.2 Titulaires des comptes-titres

Lorsque l'intermédiaire financier n'a pas retenu la taxe, le titulaire du compte doit lui-même déclarer la TACT. Selon la qualité du titulaire du compte-titres (personne physique, PME ou grande entreprise), c'est l'Administration des particuliers (P), l'Administration des petites et moyennes



entreprises (PME) ou l'Administration GE de l'AGFisc qui est compétente pour l'analyse de risques et le contrôle.

Enfin, les fondateurs belges de constructions juridiques étrangères peuvent également être soumis à la TACT dans le cadre de la taxe Caïman. L'AGFisc ou l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi) assurent l'analyse de risques et le contrôle en pareil cas.

Actuellement, ni les Administrations (P, PME et GE) de l'AGFisc ni l'Agisi n'entreprennent d'actions spécifiques de contrôle de la TACT. Des contrôles des titulaires tenus de déclarer eux-mêmes la TACT ne sont donc pas encore effectués. Un risque important de non-dépôt de la déclaration à la TACT n'est dès lors pas encore couvert.

L'administration fiscale dispose pourtant d'une source de données importante relative aux comptes étrangers grâce à l'échange automatique de données fiscales<sup>31</sup>. Sur le plan international, la directive DAC 2 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (*Directive on Administrative Cooperation*) s'applique au niveau européen<sup>32</sup>, et la norme commune de déclaration (NCD) au niveau de l'OCDE<sup>33</sup>. Par ailleurs, la loi fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (Fatca) prévoit un échange automatique de données financières avec les États-Unis<sup>34</sup>. Le service Relations internationales de l'AGFisc confirme que ces données peuvent être utilisées dans le cadre de l'analyse de risques et du contrôle de la TACT, à condition de respecter les dispositions applicables concernant le traitement confidentiel des informations et la protection des données.

Les informations échangées portent sur les soldes de comptes<sup>35</sup>, les intérêts, les dividendes ou d'autres revenus de nature financière. En 2022, la Belgique a ainsi reçu des données relatives à des avoirs financiers étrangers pour un total de 293 milliards d'euros<sup>36</sup>. Les informations échangées ne distinguent toutefois pas le type de compte. Il peut donc s'agir, par exemple, de comptes à vue, de comptes d'épargne ou de comptes-titres. Il n'existe dès lors pas de relation univoque avec le champ d'application de la TACT, ce qui complique la réalisation d'une analyse de risques précise.

Malgré cette limitation, la Cour des comptes recommande de comparer les informations reçues sur les comptes étrangers dont le solde est supérieur à 1 million d'euros aux déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes. En effet, pour les comptes étrangers non déclarés spontanément, un contrôle ultérieur pourrait déterminer s'il s'agit de comptes-titres soumis à la TACT. Dans sa réponse au projet de rapport, l'équipe Taxes diverses souligne que, si les renseignements

31 Voir Cour des comptes, *Échange automatique de données fiscales au niveau international. Premier rapport d'évaluation à la demande de la commission Panama*, rapport à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2019, 79 p., et *Échange automatique de données fiscales au niveau international. Second rapport d'évaluation à la demande de la commission Panama*, novembre 2020, 86 p., [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

32 Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (publiée le 31 décembre 2015 et entrée en vigueur le 10 janvier 2016), [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu).

33 Il s'agit d'un accord administratif conclu dans le cadre de la convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988. La Belgique s'est engagée à appliquer cette nouvelle norme le 29 octobre 2014.

34 La Belgique et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental entérinant le caractère mutuel de l'échange le 23 avril 2014.

35 Les données américaines Fatca ne mentionnent pas de soldes de comptes, uniquement des intérêts ou des dividendes.

36 Deux remarques concernent ce montant total : il est surestimé, d'une part, car un double comptage peut intervenir en cas de titulaires multiples ; il est sous-estimé, d'autre part, parce que les données Fatca ne renseignent pas sur les soldes de comptes.

financiers étrangers peuvent être utilisés pour contrôler la TACT, ils ne peuvent pas l'être pour contrôler la taxe sur les opérations de bourse (TOB). Pourtant, il pourrait exister un lien entre la TACT et la TOB.

De son côté, l'Agisi précise qu'elle contrôle systématiquement les avoirs situés à l'étranger et les revenus mobiliers non déclarés. Sa cellule Constructions juridiques privées a en effet été créée à cette fin. Ces contrôles prêtent déjà attention aux déclarations à la TACT, qui sont également corrigées si nécessaire. Cependant, en raison du taux plutôt faible de la TACT, il est moins probable que l'Agisi mène une action de contrôle spécifique exclusivement pour cette taxe. L'Agisi a en outre contrôlé la TACT dans deux dossiers en collaboration avec l'équipe Taxes diverses.

### 3.1.3 Points d'attention supplémentaires

Concernant la TACT payée par tant les intermédiaires financiers que les titulaires soumis à l'impôt des sociétés, il importe que le contrôle fiscal vérifie si la TACT figure dans la rubrique des dépenses non admises de la déclaration à l'impôt des sociétés. Si ce n'est pas le cas, la base imposable diminue, ce qui n'était évidemment pas l'objectif du législateur.

Lorsque l'AGFisc ou l'Agisi contrôle la déclaration des revenus mobiliers étrangers ou l'application correcte de la taxe Caïman, il convient également de vérifier en parallèle si la TACT est due, correctement calculée et payée. Il importe dès lors que les contrôleurs reçoivent les directives nécessaires et bénéficient d'une formation sur la TACT.

Dans sa réponse au projet de rapport, l'Agisi fait remarquer qu'elle dispense bien une formation sur la TACT, qui n'a certes été proposée qu'en français. La formation en néerlandais est prévue au second semestre 2024.

## 3.2 Contrôle des demandes de restitution de la TACT

Lors de l'audit, l'administration fiscale n'avait pas encore réalisé de contrôles pour déterminer si la TACT est due ou non (comme indiqué au [point 3.1.2](#)). Elle contrôle en revanche les demandes en restitution du trop payé. Les contrôles actuels sont réalisés par l'équipe Taxes diverses à la suite de déclarations erronées, constatées par l'AGPR, et de demandes de restitution erronées introduites par les titulaires.

### 3.2.1 Procédure

La restitution du trop payé peut être demandée par l'intermédiaire belge, le représentant responsable d'un intermédiaire non établi ou constitué en Belgique ou le titulaire du compte-titres<sup>37</sup>.

La demande en restitution doit être introduite au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année qui suit celle de fin de la période de référence. Concrètement, le redevable de la TACT pouvait l'introduire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première période de référence et jusqu'au 31 décembre 2023 pour la deuxième<sup>38</sup>. La demande ne se fait pas encore via une application automatisée, mais au moyen d'un document PDF standard disponible sur le site web du SPF Finances. Ce document sonde les

<sup>37</sup> Article 201/9/4, alinéa 1<sup>er</sup>, du CDTD et article 240<sup>7</sup>bis<sup>4</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AR/CDTD.

<sup>38</sup> Article 201/9/4, alinéa 5, du CDTD et 240<sup>7</sup>noniesdecies, § 4, de l'AR/CDTD.

motifs de restitution, et les pièces justificatives doivent y être jointes. Les demandes doivent être introduites auprès du service Taxes diverses de l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR). Après réception, le service vérifie la qualité du demandeur. S'il s'agit de banques ou de grandes entreprises, ce qui est le cas en général, les demandes sont transmises à l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE. S'il s'agit d'un particulier ou d'une PME, elles sont envoyées au centre compétent Particuliers ou PME. La Cour des comptes a constaté que le service Taxes diverses n'avait pas de relevé détaillé de l'ensemble des demandes en restitution. Un risque de double remboursement existe dès lors lorsque la restitution est demandée à la fois par le titulaire et par la banque de ce même titulaire. La Cour des comptes recommande de tenir un registre répertoriant toutes les demandes en restitution, avec mention du titulaire du compte et de la banque concernée, du montant en question ainsi que de la décision finalement prise. Dans sa réponse au projet de rapport, l'équipe Taxes diverses fait remarquer qu'elle a entre-temps élaboré un tel registre dans un tableur.

À la demande de la Cour des comptes, les Administrations des GE (équipe Taxes diverses), des PME (service Soutien au management) et des particuliers (service Soutien au management) ont établi un relevé de toutes les restitutions traitées à leur niveau.

Il n'existe pas de manuel ou de procédure pour traiter les demandes en restitution pour le moment. À l'Administration GE, toutes les décisions relatives aux restitutions sont prises par un seul membre du personnel expérimenté. En cas de problèmes d'interprétation de la législation et de la manière dont les FAQ relatives à la TACT doivent être appliquées en pratique, le chef d'équipe peut demander un avis interne au département Expertise opérationnelle et Support de l'AGFisc. Ces avis internes ne sont pas systématiquement partagés avec les autres centres P et PME, qui n'en ont donc pas connaissance.

La Cour des comptes a constaté que les équipes Expertise des Administrations P et PME ont pris une décision erronée dans 6 des 23 dossiers examinés (26 %) en acceptant à tort des demandes en restitution (voir également les points 3.2.3 et 3.2.4). Il s'agit ici d'une matière spécifique pour laquelle les contrôleurs de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés n'ont pas été formés. L'équipe Taxes diverses de l'Administration GE dispose, quant à elle, des connaissances requises, mais ne reçoit que sporadiquement des questions concernant une restitution des équipes Expertise des Administrations P et PME. Sur les conseils de la Cour des comptes, le SPF Finances a déjà décidé au terme de l'audit de centraliser toutes les demandes en restitution de la TACT auprès de l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE. Cela améliorera non seulement la qualité, mais aussi l'uniformité des décisions.

Un intérêt moratoire est dû de plein droit si l'administration fiscale ne prend pas de décision relative à la restitution en temps opportun. Des intérêts moratoires d'un total de 41.823 euros ont ainsi été dus pour dix-huit dossiers. Les décisions tardives sont principalement dues à l'attente d'un arrêt définitif de la Cour constitutionnelle, à des dossiers qui n'ont pas été transmis à temps aux services compétents et à une charge de travail trop grande des équipes Expertise des Administrations des P et des PME.

### 3.2.2 Restitutions traitées par l'Administration GE

La Cour des comptes a constaté que la majorité des demandes sont prises en charge par l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE. Ces demandes ont été introduites par des intermédiaires financiers pour un ou plusieurs titulaires. Au 31 juillet 2023, 115 demandes étaient concernées.

**Tableau 1** – Décisions de restitution au niveau de l'Administration GE (au 31 juillet 2023)

Nature de la décision	Nombre	Montant (en euros)
Acceptée	47	5.762.931
Rejetée	15	16.725.309
Encore à l'examen	53	20.249.365

Source : équipe Taxes diverses de l'Administration GE

D'après le tableau, 76 % des demandes déjà traitées ont été acceptées. Un grand nombre de dossiers doivent encore donner lieu à une décision. L'équipe Taxes diverses a demandé à cet effet l'avis des services centraux. La plupart des 53 dossiers encore à l'examen concernent des restitutions dans des dossiers impliquant des liquidités et de l'or physique, où il reste à clarifier si certains éléments font ou non partie de la base imposable de la TACT<sup>39</sup>. Dans sa réponse au projet de rapport, l'équipe Taxes diverses précise qu'au 15 juin 2024, tous les dossiers relatifs à l'or physique ont été traités dans l'intervalle et qu'il ne reste dès lors que sept dossiers à l'examen pour 19.976.418 euros. En outre, 100 demandes de restitution ont été acceptées pour 6.123.130 euros et 48 demandes ont été rejetées pour 16.799.112 euros.

Les demandeurs invoquent l'inconstitutionnalité de la TACT dans la plupart des dossiers rejetés ou encore à l'examen.

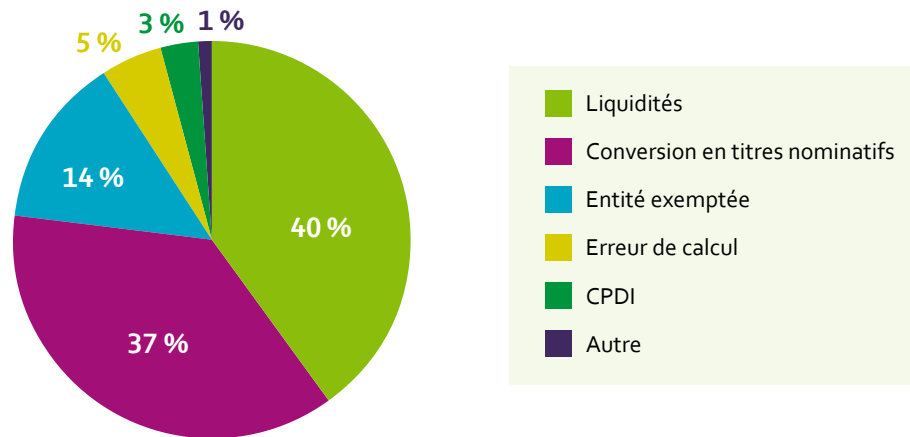
Le graphique ci-après distribue les demandes acceptées par motif. Les motifs Conversion en titres nominatifs et Liquidités représentent ensemble près de 80 % du total des restitutions, qui s'élève à 5.762.931 euros. La grande majorité des demandes en restitution pour des conversions en titres nominatifs ont eu lieu en 2022<sup>40</sup>. L'équipe Taxes diverses a accepté la restitution dans environ 80 % des dossiers de conversion en titres nominatifs, parce qu'elle se justifiait notamment par des raisons économiques et le renforcement de participations au capital. L'administration fiscale ne peut par ailleurs rien faire valoir à l'égard des conversions en titres nominatifs antérieures à l'entrée en vigueur de la TACT (26 février 2021). En effet, sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 octobre 2022 et de la suppression de la rétroactivité des dispositions anti-abus, elle est contrainte de rembourser la TACT si la conversion en titres nominatifs a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur précitée. Vu l'annulation des deux dispositions spécifiques anti-abus, les demandes de conversion en titres nominatifs auront ainsi atteint un pic en 2022. En effet, les banques ne déposeront plus de déclaration à la TACT pour les conversions en titres nominatifs et ne devront donc plus demander de restitution. À l'avenir, l'administration fiscale pourra encore détecter d'éventuels abus liés à des conversions en titres nominatifs et appliquer ensuite la disposition générale anti-abus uniquement dans le cadre d'un contrôle des institutions financières (voir également le [point 2.2.2](#)).

<sup>39</sup> À la clôture de l'audit, l'équipe Taxes diverses attendait toujours un avis pour quatre dossiers de conversions en titres nominatifs ; dans un de ces dossiers, elle vise l'application de la disposition générale anti-abus.

<sup>40</sup> Situation au 30 juillet 2023 : 81 % des demandes relatives à des dossiers de conversion en titres nominatifs ont été introduites en 2022.

L'administration fiscale a accepté 2 des 13 demandes en restitution pour des raisons de liquidités pour un total de 2.306.558 euros, car les « sous-comptes d'espèces » fonctionnaient de manière autonome<sup>41</sup> et avaient uniquement été intégrés à un compte-titres dans le cadre du rapportage aux clients.

#### Distribution des restitutions acceptées par motif (au 31 juillet 2023)



Source : équipe Taxes diverses de l'Administration GE

#### 3.2.3 Restitutions traitées par l'Administration PME

Au total, quinze PME belges ont introduit une demande en restitution de la TACT. Toutes les demandes, sauf une, ont été acceptées, entraînant le remboursement d'un total de 545.505 euros (voir le tableau suivant).

**Tableau 2** – Décisions de restitution au niveau de l'Administration PME (au 31 août 2023)

Nature de la décision	Nombre	Montants (en euros)
Acceptée	14	545.505
Rejetée	1	87.552
Encore à l'examen	0	0

Source : service Soutien au management de l'Administration PME

Le principal motif de demande de restitution de la TACT est la disposition spécifique anti-abus appliquée durant la première période de référence<sup>42</sup>. Il s'agissait en particulier de conversions en titres nominatifs en vue de détenir des participations à long terme ou dans le cadre de l'ancrage familial et à des fins de contrôle. Des PME ont également demandé des remboursements pour des transferts de comptes-titres au sein d'une même banque.

<sup>41</sup> L'autonomie de fonctionnement est évaluée sur la base des trois conditions cumulatives énumérées à la question 34 des FAQ relatives à la TACT.

<sup>42</sup> Période de référence du 26 février au 30 septembre 2021.

Un risque de double restitution existe si la banque de la PME concernée a également demandé une restitution (voir le [point 3.2.1](#)).

### Exemple

La Cour des comptes a constaté dans 1 des 14 dossiers examinés qu'une même demande en restitution a été traitée par deux administrations. La banque de la PME avait d'abord introduit une demande en restitution auprès du service Taxes diverses, qui l'a transmise à l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE. Cette dernière a rejeté la demande car, en cas de scission de comptes-titres, la TACT est calculée par compte-titres pour les points de référence concernés. Par la suite, la PME a elle-même introduit une demande en restitution auprès du service Taxes diverses, qui l'a transmise au centre PME concerné de l'AGFisc. L'équipe Expertise compétente a en fin de compte accepté cette restitution, à tort.

### 3.2.4 Restitutions traitées par l'Administration des particuliers

**Tableau 3** – Décisions de restitution au niveau de l'Administration P (au 31 août 2023)

Nature de la décision	Nombre	Montants (en euros)
Acceptée	9	35.840
Rejetée	10	24.300
Encore à l'examen	6	13.026

Source : service Soutien au management de l'Administration P

Les particuliers belges ont introduit 25 demandes en restitution de la TACT pour un total de 73.065 euros, dont la moitié environ ont été acceptées. Les restitutions accordées concernaient le calcul désavantageux de la TACT due en raison de transferts de comptes-titres vers une autre banque. La Cour des comptes a constaté dans cinq dossiers que la TACT a toutefois été remboursée à tort, parce que les équipes Expertise ont encore appliqué le régime précédent (voir le [point 2.1.3](#)). Dans le cadre de l'audit de la Cour, l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE a transmis son modèle de réponse et les décisions des services centraux en matière de transferts de comptes-titres aux centres P et PME afin de réduire le risque de décisions erronées à l'avenir.

Enfin, la Cour des comptes observe un risque de double remboursement lorsque le particulier et sa banque introduisent tous deux une demande en restitution (voir le [point 3.2.1](#)).



## Chapitre 4

## Produit et évaluation de la TACT

## 4.1 Produit

La TACT due pour la première période de référence s'élevait à un total de 470 millions d'euros, dont la majeure partie incombait aux intermédiaires financiers et titulaires sociétés<sup>43</sup> (voir le tableau 4). Durant la deuxième période de référence, ce montant est passé à 395 millions d'euros. Les chiffres provisoires de la troisième période de référence indiquent une nouvelle diminution par rapport aux deux premières périodes de référence. Au 15 janvier 2024, le total de la TACT due, telle que déclarée par les intermédiaires financiers et les titulaires sociétés, s'élevait à 362 millions d'euros. Des chiffres exhaustifs ne sont pas encore disponibles pour les titulaires personnes physiques.

**Tableau 4** – TACT due (au 15 janvier 2024, en euros, hors restitutions et intérêts moratoires)

TACT due	Titulaires personnes physiques	Titulaires sociétés et intermédiaires financiers	Total
Période de référence 1 <sup>44</sup>	20.248.012	449.955.023	<b>470.203.035</b>
Période de référence 2 <sup>45</sup>	15.600.247	379.790.604	<b>395.390.851</b>
Période de référence 3 <sup>46</sup>	n.d. <sup>47</sup>	362.103.426	<b>362.103.426</b>
Total (provisoire) des périodes de référence 1, 2 et 3	35.848.259	1.191.849.053	<b>1.227.697.312</b>

Source : service Taxes diverses de l'AGPR

Les restitutions et les intérêts moratoires doivent encore être déduits du total des deux premières périodes de référence. Fin juillet 2023, la TACT à rembourser, intérêts moratoires compris, s'élevait à 6.386.099 euros<sup>48</sup>. La TACT due pour les deux premières périodes de référence atteint dès lors un total de 859.207.787<sup>49</sup> euros, restitutions et intérêts moratoires compris. Fin août 2023, un total de 814.419.186 euros avait déjà été perçu. Des données exhaustives sur les montants perçus et d'éventuelles restitutions ne sont pas encore disponibles pour la troisième période de référence.

<sup>43</sup> L'AGPR du SPF Finances n'a pas été en mesure de distinguer les déclarations introduites par les titulaires sociétés de celles déposées par les intermédiaires financiers.

<sup>44</sup> Période de référence du 26 février 2021 au 30 septembre 2021.

<sup>45</sup> Période de référence du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

<sup>46</sup> Période de référence du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

<sup>47</sup> Les chiffres ne sont pas encore disponibles (n.d.), car le délai de dépôt se termine le 15 juillet 2024 (article 201/9/3, § 1<sup>er</sup>, du CDTD). Le délai de dépôt de la déclaration à la TACT pour les titulaires sociétés est également fixé au 15 juillet 2024.

<sup>48</sup> Il s'agit de la somme des restitutions (5.762.931 euros pour l'Administration GE + 35.840 euros pour l'Administration P + 545.505 euros pour l'Administration PME) et du montant des intérêts moratoires (41.823 euros).

<sup>49</sup> 470.203.035 euros + 395.390.851 euros – 6.386.099 euros.



## 4.2 Évaluation

Les tableaux ci-après ont été établis à partir d'une analyse manuelle des déclarations à la TACT déposées au format PDF réalisée par l'AGPR et d'une sélection limitée de données de l'application First (*Federal Integrated Recovery System and Tax-refund*). First vise à assurer le suivi des perceptions des impôts. Comme aucune application ne permet encore de déposer les déclarations à la TACT par voie électronique, diverses données doivent être introduites manuellement dans First, telles que la période de référence et les catégories de déclarants (titulaires personnes physiques, titulaires sociétés, intermédiaires belges, intermédiaires étrangers). First ne permet pas de réaliser une sélection parmi ces données saisies manuellement. Les chiffres ci-après ne peuvent dès lors pas être confirmés avec une absolue certitude.

**Tableau 5** – Nombre de déclarants par catégorie

Nombre de déclarants	Titulaires personnes physiques	Titulaires sociétés	Intermédiaires belges	Intermédiaires étrangers
Période de référence 1	1.936	219	56	9
Période de référence 2	1.643	133	54	7

Source : service Taxes diverses de l'AGPR

**Tableau 6** – Nombre de comptes-titres

Nombre de comptes-titres	Période de référence 1	Période de référence 2
Intermédiaires belges	49.838	47.615
Intermédiaires étrangers	966	791

Source: service Taxes diverses de l'AGPR

Comme First accorde la priorité à la perception de la TACT et que les déclarations ne peuvent pas encore être déposées par voie électronique, il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer précisément le produit de la TACT.

Le montant de la TACT due par les titulaires sociétés et les intermédiaires financiers au cours de la deuxième période de référence a diminué d'environ 70 millions d'euros (-16 %). Les chiffres indiquent également une forte baisse du nombre de titulaires sociétés déposant une déclaration à la TACT (-39 %), une diminution du nombre de comptes-titres mentionnés dans les déclarations introduites par les intermédiaires étrangers (-18 %) et un léger recul du nombre de comptes-titres repris dans la déclaration à la TACT déposée par les intermédiaires belges (-4 %).

La nette diminution du nombre de titulaires sociétés au cours de la deuxième période de référence peut indiquer que les redevables ont choisi de convertir leurs titres en titres nominatifs. En effet, il ressort des restitutions de la TACT qu'une grande partie de la TACT remboursée est imputable aux conversions en titres nominatifs (voir le graphique du [point 3.2.2](#)). Par ailleurs, les banques n'étaient plus tenues d'appliquer les dispositions spécifiques anti-abus au cours de la deuxième période de référence. La disposition générale anti-abus ne compense toutefois pas la suppression de la présomption irréfragable en cas de scission de comptes et de conversion en titres nominatifs,

faute de moyens de contrôle et de preuve (voir le [point 2.2.2](#)). Le SPF Finances ne dispose pas de chiffres quant au produit supplémentaire généré par les deux dispositions spécifiques anti-abus au cours de la première période de référence.

Le nombre de comptes-titres déclarés par les intermédiaires étrangers est par ailleurs en nette diminution, ce qui signifie que les particuliers et sociétés belges évitent de détenir des comptes-titres de plus de 1 million d'euros auprès d'intermédiaires non établis ni constitués en Belgique. Les chiffres du service Taxes diverses de l'AGPR révèlent, en effet, que ces intermédiaires sont principalement établis au Luxembourg ou en Suisse.

Cette même tendance à la baisse s'observe auprès des titulaires personnes physiques, dont quelque 300 n'ont plus déposé de déclaration à la TACT pour la deuxième période de référence<sup>50</sup>. En outre, environ 16 % de ces particuliers ont introduit une déclaration pour une période de référence incomplète<sup>51</sup>. La clôture de son compte par le déclarant met un terme à une période de référence, et la TACT doit être uniquement calculée sur la base des points de référence applicables. La clôture de comptes-titres peut notamment intervenir en cas de transfert de titres ou de conversion en titres nominatifs. Les titulaires personnes physiques sont principalement des Belges qui détiennent un compte à l'étranger pour lequel la banque étrangère ne dépose pas de déclaration à la TACT. Pour cette catégorie de déclarants également, le produit de la TACT diminue d'environ 4,6 millions d'euros (-23 %) au cours de la deuxième période de référence<sup>52</sup>. La Cour des comptes recommande de renforcer le contrôle à ce niveau en procédant à une analyse de risques à partir des informations financières étrangères reçues et des déclarations déposées par les titulaires mêmes (voir le [point 3.1.2](#)).

La TACT a été estimée à 397,8 millions d'euros pour 2021 et à 428,6 millions d'euros pour chaque année budgétaire suivante. En réalité, la TACT a largement dépassé les prévisions au cours de la première année (470,2 millions d'euros), mais, la deuxième année, le produit visé n'a pas été atteint (395,3 millions d'euros). Pour la troisième période de référence commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et se terminant le 30 septembre 2023, les banques et les sociétés ont déclaré un total de 362.103.426 euros. Par rapport à la première période de référence, la TACT déclarée par ces titulaires a diminué de 19,5 %. Le produit pour la première année de la TACT ne sera peut-être plus atteint les années suivantes. Le patrimoine financier des particuliers et des sociétés non financières (telles que les sociétés de gestion) suit pourtant une courbe ascendante. Ce patrimoine financier se compose d'actions et de participations, par exemple dans des fonds de placement, et est placé sur des comptes-titres ou en titres nominatifs. Les chiffres ci-après indiquent que ce patrimoine financier a légèrement augmenté presque chaque année entre 2014 et 2023. Abstraction faite d'éventuelles fluctuations boursières, le produit de la TACT devrait donc en théorie rester stable voire augmenter à l'avenir. Le SPF Finances devrait mettre en place des instruments de mesure fiables afin de suivre et d'analyser les résultats de la TACT. Si le produit de la TACT devait continuer à diminuer dans les prochaines années, il conviendrait de trouver une explication probante. En pareil cas, les contrôles pourraient également devoir être renforcés.

<sup>50</sup> Soit la différence entre le nombre de déclarants pour les périodes de référence 1 (1.936) et 2 (1.643), comme repris au [tableau 5](#).

<sup>51</sup> 260 déclarants parmi les 1.643 pour la période de référence 2 = 15,82 %.

<sup>52</sup> Voir le [tableau 4](#) : 20.248.012 euros (période de référence 1) – 15.600.248 euros (période de référence 2) = 4.647.764 euros.

**Tableau 7** – Augmentation du patrimoine des particuliers et des sociétés non financières  
(en milliards d'euros)

Actions et autres participations, dont des fonds de placement											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>53</sup>	Augmentation annuelle moyenne
Particuliers	495	549	568	590	556	612	635	700	671	699	4,06 %
Sociétés non financières	611	692	776	763	666	749	739	777	792	864	4,25 %

Source : Banque nationale de Belgique, Actifs et engagements financiers des particuliers et sociétés non financières, <https://stat.nbb.be>

## Chapitre 5

# Conclusions et recommandations

### 5.1 Conclusions

#### 5.1.1 Législation

Une nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) a été instaurée par la loi du 17 février 2021. Elle fait suite à l'annulation, par la Cour constitutionnelle, de l'ancienne taxe sur les comptes-titres. Selon le législateur, la TACT doit être considérée comme une taxe d'abonnement (neutre) à pure finalité budgétaire. L'existence même du compte-titres constitue le fait imposable de la nouvelle taxe, quels que soient le nombre de titulaires ou leurs rapports sous-jacents de propriété.

En plus de la disposition générale anti-abus (article 202 du code des droits et taxes divers – CDTD) deux dispositions spécifiques anti-abus avec présomption irréfragable d'abus avaient été prévues initialement pour éviter que la taxe soit éludée par certaines opérations. Elles s'appliquaient dans deux situations, à savoir en cas de scission d'un compte-titres en plusieurs comptes auprès d'un même intermédiaire et en cas de conversion de titres imposables en titres nominatifs.

La TACT différant de l'ancienne taxe sur les comptes-titres à plusieurs égards, de nombreuses incertitudes entouraient au départ son application par les intermédiaires financiers. Elles concernaient en particulier les dispositions spécifiques anti-abus (annulées entre-temps par la Cour constitutionnelle le 27 octobre 2022). L'administration fiscale et les principaux acteurs/intermédiaires concernés des secteurs bancaire et de l'assurance belges ont mené la concertation requise durant la phase de démarrage de la TACT.

Depuis l'annulation des deux dispositions spécifiques anti-abus, l'administration fiscale peut uniquement encore invoquer la disposition générale anti-abus en cas de présomption d'abus fiscal.

Faute de cadre légal clair, les contrôleurs de l'administration fiscale rencontrent souvent des problèmes d'application et de preuve dans la pratique. Ces problèmes concernent, par exemple, la définition du compte-titres ou des comptes d'espèces qui sont rattachés à un compte-titres (« sous-comptes d'espèces »). En outre, la TACT peut être facilement éludée en créant des valeurs nulles, en scindant des comptes ou en convertissant des titres imposables en titres nominatifs. De même, les fonds qui utilisent des registres d'actions permettent aux investisseurs d'investir dans des actions dématérialisées sans que la TACT soit appliquée. Par ailleurs, l'administration fiscale a peu de moyens de contrôle pour détecter les situations pouvant potentiellement constituer un abus. Ainsi, il n'existe pas de registre central des titres convertis en titres nominatifs et l'administration fiscale n'a pas d'accès général au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC). La Cour des comptes recommande dès lors d'examiner si de nouvelles dispositions spécifiques anti-abus pourraient être introduites sous la forme d'une présomption réfragable assortie de directives claires à l'intention de l'administration fiscale et des intermédiaires financiers. En cas de scission de comptes ou de conversion de titres imposables en titres nominatifs, l'institution financière doit en principe toujours appliquer la TACT. Par la suite, le redevable peut encore

invoquer des motifs non fiscaux et de demander la restitution de la TACT. L'administration fiscale pourrait ainsi contrôler ces motifs non fiscaux.

### 5.1.2 Contrôle

Concernant les comptes-titres détenus en Belgique, la TACT est en principe retenue par l'intermédiaire belge ou par un représentant responsable agréé établi en Belgique d'un intermédiaire étranger. Pour les comptes-titres détenus à l'étranger sur lesquels l'intermédiaire étranger ne retient pas (volontairement) la TACT, le titulaire du compte-titres doit lui-même déclarer et payer la taxe. Selon la qualité du titulaire (personne physique, PME ou grande entreprise), l'Administration des particuliers, celle des PME ou des grandes entreprises (GE) de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc) est compétente pour l'analyse de risques et le contrôle. L'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi) est compétente dans le cadre de la taxe Caïman pour les comptes-titres détenus par des constructions juridiques étrangères dont le ou les fondateur(s) est/sont belge(s). Des actions de contrôle spécifiques axées sur les titulaires tenus de déposer eux-mêmes leur déclaration à la TACT ne sont toutefois pas encore réalisées, de sorte qu'il subsiste un risque important d'absence d'une telle déclaration.

L'échange automatique de données fiscales au niveau international (via la directive DAC 2 au niveau européen, la norme commune de déclaration (NCD) au niveau de l'OCDE et la convention préventive de la double imposition avec les États-Unis (Fatca)) fournit pourtant à l'administration fiscale une source de données importante relative aux comptes étrangers. Ces informations peuvent aussi être utilisées pour l'analyse de risques et le contrôle en matière de TACT sous certaines conditions. Les données échangées ne distinguent toutefois pas le type de compte (compte à vue, compte d'épargne ou compte-titres). Malgré cette limitation, la Cour des comptes recommande de comparer les informations étrangères reçues sur les comptes dont le solde est supérieur à 1 million d'euros et les déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes. Pour les comptes étrangers non spontanément déclarés, un contrôle ultérieur permettrait en effet de déterminer s'il s'agit de comptes-titres soumis à la TACT.

Des contrôles pour déterminer si la TACT est due ne sont pas encore réalisés, mais les demandes en restitution du trop payé sont contrôlées. Par défaut, ces demandes doivent être introduites auprès du service Taxes diverses de l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR). Selon la qualité du demandeur de la restitution (grande entreprise, PME ou particulier), le service Taxes diverses transmet la demande pour traitement à l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE de l'AGFisc ou au centre PME ou P compétent pour le contrôle. Le service Taxes diverses n'ayant pas de relevé détaillé de l'ensemble des demandes en restitution, il existe un risque de double remboursement lorsque la restitution est demandée à la fois par le particulier ou la PME et par la banque.

Lors de l'audit, il a été constaté qu'il n'existe pas de manuel ou de procédure administrative de traitement des demandes en restitution et que seule l'Administration GE de l'AGFisc a une équipe Taxes diverses spécifique. Cette équipe devrait dès lors centraliser les dossiers de restitution afin d'uniformiser les décisions de restitution de la TACT. Les contrôleurs de l'impôt des personnes physiques et/ou de l'impôt des sociétés des centres P et PME n'ont, en effet, pas été spécifiquement formés à cette matière. Un examen plus détaillé de dossiers de remboursement a révélé qu'une décision erronée a été prise dans six dossiers analysés, l'ancienne TCT ayant été appliquée. La TACT actuelle ne prévoit effectivement pas de mesure d'exception pour les transferts de compte-

titres vers une autre banque, de sorte que la même « somme » d'un portefeuille de placement peut être prise en compte plusieurs fois sur 12 mois dans le calcul de la base imposable de la TACT. Au terme de l'audit, le SPF Finances a dès lors décidé de centraliser toutes les demandes en restitution de la TACT auprès de l'équipe Taxes diverses de l'Administration GE.

La majeure partie des demandes en restitution de la TACT sont déjà traitées par cette équipe. Environ 80 % du total des remboursements déjà octroyés sont motivés par la conversion de titres en titres nominatifs et par des liquidités. Dans quelque 80 % des dossiers de conversion en titres nominatifs, la restitution s'avère avoir été principalement acceptée, parce que justifiée par des motifs économiques et le renforcement de participations au capital.

### 5.1.3 Évaluation

La TACT due pour les deux premières périodes de référence s'élève à 859 millions d'euros au total. Au cours de la première période de référence, elle a généré plus de recettes que prévu. Durant la deuxième période de référence, on observe toutefois une diminution de 15 %. Les chiffres provisoires portant sur la TACT déclarée par les titulaires sociétés et les intermédiaires financiers pour la troisième période de référence indiquent une nouvelle baisse de la TACT due.

Une évaluation approfondie est toutefois impossible à l'heure actuelle, car les déclarations à la TACT ne peuvent pas être déposées au format numérique. En outre, les données de la déclaration ne sont pas toutes systématiquement saisies dans l'application administrative First, qui vise en premier lieu à garantir la perception de la TACT. Cette situation pose un problème pour la collecte d'informations statistiques en vue non seulement d'une évaluation et d'un suivi objectifs de la TACT, mais aussi d'une analyse de risques et d'un contrôle efficaces de celle-ci. Dans sa réponse au projet de rapport, le ministre des Finances précise qu'au cours de la législature précédente, le Parlement a approuvé, sur sa proposition, non seulement Digilex, mais également la numérisation de toutes les déclarations en lien avec le code des droits et taxes divers. Cette numérisation entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028<sup>54</sup>, en même temps que Digilex, mais elle devrait en principe être mise en œuvre plus tôt.

Une analyse manuelle permet de déduire que le nombre de comptes-titres déclarés a diminué par rapport à la première période de référence, tant pour les intermédiaires belges (-4 %) qu'étrangers (-18 %). Des comptes-titres peuvent notamment être clôturés en cas de transfert de titres ou de conversion en titres nominatifs. Par ailleurs, les banques n'ont plus été tenues d'appliquer les dispositions spécifiques anti-abus au cours de la deuxième période de référence. L'application de la disposition générale anti-abus lors d'un contrôle ultérieur pourrait générer un produit moins important en raison de problèmes de preuve et de contrôle.

Enfin, le nombre de titulaires personnes physiques déposant eux-mêmes une déclaration à la TACT a également fortement diminué (-15 %). Les titulaires personnes physiques sont principalement des Belges qui détiennent un compte à l'étranger pour lequel la banque étrangère ne dépose pas de déclaration à la TACT. La Cour des comptes recommande de renforcer le contrôle au moyen d'une analyse de risques réalisée à partir des informations financières étrangères reçues.

<sup>54</sup> Loi du 12 mai 2024 visant à digitaliser les relations entre le service public fédéral Finances, les citoyens, les entreprises, les personnes morales et certains tiers et abrogeant la loi du 26 janvier 2021. Cette loi vise à permettre l'échange entièrement numérisé de toutes les informations entre le SPF Finances et les contribuables via la plate-forme électronique sécurisée Digilex.

Des statistiques de la Banque nationale portant sur les 10 dernières années révèlent toutefois que le patrimoine financier des particuliers et des sociétés non financières augmente globalement. Abstraction faite d'éventuelles fluctuations boursières, le produit de la TACT devrait donc largement se maintenir, voire augmenter à l'avenir. Il importe dès lors que le SPF Finances dispose d'instruments de mesure fiables pour suivre et analyser les résultats en matière de TACT.

## 5.2 Recommandations

Thèmes	Recommandations	Destinataires	Voir les points
Législation	<b>1</b> Examiner s'il est possible de mieux définir certaines notions clés (p. ex., « compte-titres », « sous-compte d'espèces », « actions nominatives », « participations au capital importantes », etc.)	Législateur/ SPF Finances	2.2.2
	<b>2</b> Examiner si une présomption réfragable d'abus peut être instaurée en cas de scission de comptes-titres auprès de la même institution financière et de conversion de titres imposables en titres nominatifs ; dans l'affirmative, établir des directives claires à l'intention de l'administration fiscale et des intermédiaires financiers	Législateur / SPF Finances	2.2.2
	<b>3</b> Octroyer l'accès au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) pour l'application et le contrôle de la TACT	Législateur	2.2.2

Thèmes	Recommandations	Destinataires	Voir les points
Contrôle	<b>4</b> Réaliser une analyse de risques à partir des informations étrangères reçues sur les comptes dont le solde est supérieur ou égal à 1 million d'euros et à partir des déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes	SPF Finances	3.1.2
	<b>5</b> Veiller à ce que les sociétés reprennent la TACT dans la rubrique des dépenses non admises	SPF Finances	3.1.3
	<b>6</b> Dans le cadre des contrôles relatifs aux revenus mobiliers et à la taxe Caiman, vérifier si la TACT s'applique	SPF Finances	3.1.3
	<b>7</b> En lien avec les recommandations 2 et 3, réaliser des contrôles ciblés pour lutter contre les opérations non autorisées que sont les conversions en titres nominatifs, les scissions et les créations de valeurs nulles aux points de référence	SPF Finances	2.2.2 3.1
	<b>8</b> Développer une application permettant d'exclure tout risque de double restitution de la TACT à la banque, d'une part, et, d'autre part, au titulaire du compte-titres	SPF Finances	3.2.1
Évaluation	<b>9</b> Développer une application électronique permettant de déposer les déclarations à la TACT au format numérique	SPF Finances	4.2
	<b>10</b> Élaborer des instruments de mesure fiables pour assurer le suivi et l'analyse du respect et des résultats de la TACT	SPF Finances	4.2









## Aperçu des principales caractéristiques et différences entre l'« ancienne » et la « nouvelle » taxe sur les comptes-titres

	« Ancienne » taxe sur les comptes-titres (TCT)	« Nouvelle » taxe sur les comptes-titres (TACT)
Entrée en vigueur	Au 10 mars 2018 (jusqu'à son annulation le 17 octobre 2019)	Depuis le 26 février 2021
Groupe cible	Uniquement les comptes-titres détenus par des personnes physiques	Tous les comptes-titres détenus par des personnes physiques, des personnes morales, des associations et des fondateurs de constructions juridiques (y compris les comptes-titres détenus par des assureurs pour des produits de la branche 23)
	Résidents : comptes-titres belges et étrangers	
	Non-résidents : uniquement les comptes belges (sauf si une convention préventive de la double imposition prévoit une exception)	
Champ d'application matériel	Tous les instruments financiers, sauf les : 1) actions nominatives 2) contrats d'assurance des branches 21 et 23 3) épargnes-pension 4) produits dérivés (options, futures, swaps), certificats immobiliers ainsi que certificats de trésorerie et de dépôt	Tous les instruments financiers, y compris les : 1) actions nominatives 2) contrats d'assurance de la branche 21 3) épargnes-pension
Seuil (moyen) du compte-titre	≥ 500.000 euros  À évaluer par redevable pour tous les comptes-titres de celui-ci, compte tenu de la part de propriété (par exemple, usufruit, cotitularité, indivision) À évaluer sur la base de 4 points de référence (sauf transfert total ou partiel du portefeuille de titres à un autre intermédiaire belge, auquel cas seule la période de référence auprès du dernier intermédiaire doit être prise en compte)	≥ 1.000.000 euros  À évaluer par compte-titre, en principe quelle que soit la propriété juridique À évaluer sur la base de quatre points de référence (pas d'exception en cas de transfert total ou partiel du portefeuille de titres à un autre intermédiaire belge)
Taux	0,15 %	0,15 %

Ce rapport est disponible en français et  
en néerlandais sur [courdescomptes.be](https://courdescomptes.be).



**DÉPÔT LÉGAL**

D/2024/1128/48

**PRÉPRESSE**

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

**PHOTO DE COUVERTURE**

Shutterstock

**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

[courdescomptes.be](https://courdescomptes.be)